

Avis de candidature des associations et conseils élus
résidents à l'étranger au conseil national des Tunisiens
résidents à l'étranger

Le Ministère des Affaires Sociales annonce la réouverture des candidatures au conseil national des tunisiens résidents à l'étranger, parmi les associations et conseils élus actifs dans le domaine des tunisiens résidents à l'étranger et répondant aux conditions de candidature prévues par la loi n°2016-68 du 3 aout 2016 et le décret gouvernemental n° 2018-884 du 29 octobre 2018.

Conformément à la décision de la commission du tri des candidatures réunie en date du 15 juillet 2019, les délais du dépôt des candidatures sont prorogés jusqu'au 30 septembre 2019.

Les associations désirant se porter candidats doivent remplir le formulaire de candidature téléchargé au site électronique du Ministère des Affaires Sociales et l'envoyer avec les pièces requises soit par voie du courrier électronique suivant :

candidature.conseiltre@social.gov.tn soit par voie diplomatique et consulaire, soit par voie postale, soit directement au bureau d'ordre central de l'office des Tunisiens à l'Etranger sis à 88-89 ,Rue Abderrazak chraibi – 1000 Tunis.

La commission du dépouillement des candidatures procède à la sélection des **18 représentants** par voie de tirage au sort parmi les associations et conseils élus actifs à l'étranger selon la répartition géographique prévue par l'article 9 du décret gouvernemental sus-indiqué.

Le dossier de candidature comprend :

A-Concernant les associations :

1. les documents justifiant que l'association est constituée légalement.

2. Une copie des statuts.

3. Rapports moral et financier pour les années 2017 et 2018, approuvés par l'assemblée générale et les autorités compétentes dans le pays d'accueil.

B- Concernant le représentant de l'association :

1. une copie de la carte d'identité nationale.

2. Une copie de de la carte d'adhésion à l'association.

3. Une copie du passeport tunisien.

4. Une copie de la carte de séjour à l'étranger ou de la carte d'identité du pays d'accueil.

5. Undocument d'enregistrement auprès de la mission consulaire ou diplomatique tunisienne dans le pays d'accueil.

Le représentant de l'association doit jouir de la nationalité tunisienne et de ses droits civiques et politiques et avoir l'âge de 18 ans au moins conformément aux dispositions de l'article 3 du décret gouvernemental sus-indiqué.